

COMMUNE de LUSSAGNET-LUSSON
Département des Pyrénées-Atlantiques
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 24/01/2024
Reçu en préfecture le 24/01/2024
Publié le
ID : 064-216403618-20240116-DCM_2024_02-DE



DCM 2024_02

Séance du mercredi 16 janvier 2024

Date de la convocation : 10/01/2024
Affichée le 10/01/2024
Membres en exercice : 11
Membres présents : 11
Votants : 11
Pour : 11
Contre : 0
Abstention : 0

L'an deux mille vingt-quatre et le seize janvier, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michel LABORDE, Maire,

Présents : M. LABORDE Michel, M. BRIÈRE Arnaud, M. KHOLLER Pascal, Mme BERT Janine, M. LEUGÉ Yves, M. ETCHEVERRY Marc, M. LACOSTE Christophe, M. LEGAGNOA Patrick, Mme PEBOSCQ Marie-Line, M. VERDEJO Antoine, M. TOUYA Laurent

Absents /Excusés :

Secrétaire de séance : M. KHOLLER Pascal

Objet : Suppression d'un poste d'adjoint au Maire

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que Monsieur Arnaud BRIÈRE a démissionné de son poste de 1^{er} adjoint et que cette démission a été acceptée par Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques en date du 2 janvier 2024.

Le Conseil Municipal peut décider de ne pas le remplacer et supprimer de manière subséquente le poste vacant. Dans ce cas, automatiquement chacun des adjoints d'un rang inférieur à celui de l'adjoint qui a cessé ses fonctions, se trouve promu d'un rang.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE	de ne pas remplacer l'adjoint démissionnaire
FIXE	le nombre d'adjoints à deux
ACTUALISE	le tableau du conseil municipal en désignant Monsieur Pascal KHOLLER comme 1 ^{er} adjoint et Monsieur Yves LEUGÉ comme 2 ^{ème} adjoint

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois, an ci-dessus.
Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Le Maire,
Michel LABORDE



COMMUNE de LUSSAGNET-LUSSON
Département des Pyrénées-Atlantiques
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 24/01/2024
Reçu en préfecture le 24/01/2024
Publié le
ID : 064-216403618-20240116-DCM_2024_03-DE



DCM 2024_03

Séance du mercredi 16 janvier 2024

Date de la convocation : 10/01/2024
Affichée le 10/01/2024
Membres en exercice : 11
Membres présents : 11
Votants : 11
Pour : 11
Contre : 0
Abstention : 0

L'an deux mille vingt-quatre et le seize janvier, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michel LABORDE, Maire,

Présents : M. LABORDE Michel, M. BRIÈRE Arnaud, M. KHOLLER Pascal, Mme BERT Janine, M. LEUGÉ Yves, M. ETCHEVERRY Marc, M. LACOSTE Christophe, M. LEGAGNOA Patrick, Mme PEBOSCQ Marie-Line, M. VERDEJO Antoine, M. TOUYA Laurent

Absents /Excusés :

Secrétaire de séance : M. KHOLLER Pascal

Objet : Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2024

M. le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de [l'article L. 4312-6](#).

Les dépenses d'investissement concernent l'opération de « Reconversion de l'ancienne salle des fêtes » (Opération 19 - art. 2131) :

- ACTA : 1270.38 €
- BETS : 56.83 €
- TOTAL = 1327.21 €**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

AUTORISE le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent comme présenté ci-dessus.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois, an ci-dessus.
Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations


Le Maire,
Michel LABORDE

